

GE_GERICHTE CAPH/70/2008 vom 3. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_70_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/70/2008 du 3 avril 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/70/2008 del 3 aprile 2008

Regeste

Résumé: Appelée à déterminer si les rapports entre les parties présentent ou non les caractéristiques d'un contrat de travail, la Cour en vient à la conclusion, à l'instar des premiers juges, que même si T a donné quelques "coups de main", il n'a pas démontré avoir été régulièrement rémunéré, ni même s'être trouvé dans un rapport de subordination avec ses employeurs. Partant, la Cour confirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare la demande irrecevable.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, pour avoir été déposé dans le délai et suivant la forme prescrite par la loi.

La Cour dispose d'une cognition complète.

E. 2

L'art. 1 al. 1 LJP soumet à la juridiction des prud'hommes les litiges entre employeurs et salariés, pour tout ce qui a trait à leurs rapports découlant d'un contrat de travail au sens du titre dixième du Code des Obligations, ce qui conduit à examiner si les rapports ayant existé entre les parties peuvent ou non être qualifiés de contrat de travail.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/19968/2006 - 2 - 8 -

* COUR D'APPEL *

E. 2.1

Pour déterminer si les rapports entre les parties présentent ou non les caractéristiques d'un contrat de travail, le juge doit prendre en considération en premier lieu le contenu du contrat (ATF 99 II 313). Il ne s'arrêtera pas aux termes utilisés par les parties mais recherchera leur réelle et commune intention et, s'il n'y arrive pas, procédera à une interprétation objective du contrat selon le principe de la confiance (art. 18 CO, SJ 1990 p. 185, 188). Il examinera ensuite le comportement de chacune d'elles dans le cadre de l'exécution du contrat (Aubert, La compétence des Tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982, pp. 202 et 203).

L'existence d'un contrat de travail présuppose que le travailleur s'engage à mettre tout ou partie de sa force de travail au service de l'employeur, moyennant paiement d'un salaire et ce dans un rapport de subordination. Les parties conviennent ainsi d'un rapport durable, d'une durée indéterminée ou déterminée, qui ne s'éteint pas par l'échange unique d'une prestation et d'une contre-prestation et qui prévoit en principe quel temps hebdomadaire ou

mensuel le travailleur doit mettre à disposition de son employeur (ATF 112 II 41; SJ 1990 p. 185 ; 1982 p. 202).

Lorsque les parties n'ont conclu ni expressément ni tacitement de contrat de travail, la cause doit encore être examinée la lumière de l'article 320 al. 2 CO. A teneur de cette disposition légale, le contrat est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. L'acceptation d'un travail aux conditions posées ci-dessus entraîne la présomption irréfragable de l'existence d'un contrat de travail. Dès que les conditions de l'art. 320 al. 2 CO sont objectivement réunies, la cause du travail fourni est présumée être le contrat de travail et non un autre rapport de droit. Ainsi entendu, l'art. 320 al. 2 CO permet d'apporter, en équité, un tempérament à la rigueur de la situation de celui qui n'a pas réclamé de salaire parce qu'il comptait être rétribué ultérieurement d'une autre manière et qui voit déçue cette attente légitime à la suite d'un évènement imprévu (ATF 95 I 131; 90 II 443).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/19968/2006 - 2 - 9 -

* COUR D'APPEL *

Toutefois, une activité fournie contre rémunération peut également être caractéristique d'autres contrats, tels le contrat de mandat, d'entreprise ou d'agence. Le contrat de travail, outre l'obligation de fournir un travail et le paiement d'un salaire, suppose ainsi, contrairement aux autres contrats sus rappelés, un rapport de subordination de l'employé à l'égard de son employeur. La liberté d'organiser son travail et corrélativement, de disposer de son temps à sa guise, est un élément qui permet d'exclure une relation basée sur un contrat de travail. L'absence de cette liberté en revanche implique une subordination qui permet de conclure à l'existence d'un contrat de travail. Ce lien de subordination se manifeste également dans l'existence de directives et d'instructions données par l'employeur. L'obligation d'adresser des rapports périodiques est également un élément permettant de conclure à l'existence d'un contrat de travail (ATF 99 II 313). Le mode de rémunération à lui seul n'est pas déterminant, pas plus que le mode de paiement des charges sociales (SJ 1960 p. 157). Les relations contractuelles doivent en effet être examinées dans leur ensemble (Aubert, La compétence des Tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982 p. 199. not. 201; Streiff/Von Kaenel, Arbeitsvertrag 1992, ad art. 319 no 2).

E. 2.2

En l'espèce, à titre préalable, il y a lieu de remarquer que E1_____ en tant que tel ne représente qu'une enseigne et n'a aucune personnalité juridique permettant de l'assigner en justice. La demande est ainsi irrecevable en ce qui le concerne.

Il n'est par ailleurs pas établi que E4_____ ait exercé une fonction sociale dans E2_____, ou qu'elle ait d'une manière ou d'une autre participé à l'organisation des soirées du E1_____. L'action est ainsi mal dirigée en ce qui la concerne.

E. 2.3

Reste à déterminer si les premiers juges ont à juste titre retenu qu'aucun contrat de travail ne liait l'appelant à E2_____ ou à E3_____.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/19968/2006 - 2 - 10 -

* COUR D'APPEL *

Sur le sujet, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, il est établi que l'appelant a occasionnellement « donné un coup de main » lors de soirées qui se sont déroulées au E1____. Les intimés le reconnaissent, pour une période de quelques mois ayant précédé l'agression dont l'appelant a été victime le 5 mars 2006. Les témoignages recueillis, émanant de personnes liées ou proches de l'une ou l'autre des parties, ne permettent pas de retenir qu'il en aurait été autrement. Plus spécifiquement, les déclarations des témoins J____ et L____ ne permettent pas de retenir que cette collaboration aurait été plus qu'occasionnelle et celles de K____ sont partiellement contradictoires, puisque ce dernier a affirmé devant les premiers juges qu'il n'était allé au E1____ que 4 fois en 2003/2004, alors que devant la Cour d'appel, il a affirmé qu'il fréquentait ce lieux trois à quatre fois par mois.

L'appelant a également échoué à démontrer avoir été régulièrement rémunéré fr. 150.- par soirée. Son allégué a été formellement contesté, aucun témoignage ou pièce ne vient étayer ce dire ; plus spécifiquement, l'opinion du témoin J____, selon lequel l'appelant était payé, à l'instar des autres personnes organisant les soirées, ne lui est d'aucun secours ; elle manque de précision, ne constitue qu'une opinion et ne se réfère à aucun fait précis, enfin elle est démentie par les autres témoignages recueillis. Certes, les intimés reconnaissent lui avoir remis de temps en temps fr. 50.- ou fr. 100.- lorsque le résultat de la soirée le permettait ou lorsqu'il était dans le besoin. De tels versements ne sauraient toutefois être assimilés à du salaire.

A cela s'ajoute que, dans la présente procédure, l'appelant ne réclame pas le paiement de ses charges sociales, élément pourtant inhérent à un rapport de travail en vertu des règles de droit public.

La Cour relève enfin et surtout, à l'instar des premiers juges, que l'appelant échoue à démontrer qu'il se trouvait dans un rapport de subordination avec E2____ ou avec E3____. Les membres de E2____ entendus et les personnes ayant collaboré à l'organisation des soirées ont en effet non seulement confirmé que tous œuvraient sur une base bénévole, mais encore qu'ils n'avaient aucune obligation de présence et venaient quand ils le voulaient et le pouvaient. L'appelant ne démontre pas qu'il en aurait été autrement le concernant. En particulier, aucun élément n'établit que des horaires de travail lui auraient été imposés, ou encore qu'il aurait reçu des instructions contraignantes de l'une ou l'autre des parties.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/19968/2006 - 2 - 11 -

* COUR D'APPEL *

En l'absence d'un lien de subordination, l'art. 320 al. 2 CO n'est par ailleurs d'aucun secours à l'appelant.

Partant, la demande a à juste titre été déclarée irrecevable, la compétence matérielle de la juridiction des prud'hommes n'étant pas acquise.

E. 3

Ce qui précède conduit à la confirmation du jugement attaqué.

Compte tenu de l'issue du litige, l'émolument d'appel versé par l'appelant (fr. 440.-) reste acquis à l'Etat. L'appelant supportera en outre les frais de la procédure (art. 78 al. 1 LJP), lesquels seront taxés à fr. 240.- (taxes de témoins 3 x 80 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.